

| |
|---|
| Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY |
|---|

ARRÊTE DU MAIRE N° 72.2026

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU les Articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du code pénal, notamment ses articles R110-2, R411-3 et R411-25 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-9, L.211-10 et L.511-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 relatif à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique.

CONSIDERANT les nombreuses atteintes à la tranquillité publique causées par des rassemblements spontanés de plus en plus bruyants, fréquents, et non autorisés de personnes physiques, occasionnant des nuisances sur la voie publique,

CONSIDERANT les nombreux déchets entreposés sur place, tels que verre brisé, plastiques, poubelles, constituant ainsi une nuisance et un danger pour les piétons, notamment pour les jeunes enfants,

CONSIDERANT les interventions de la Police Municipale pour usage de produits stupéfiants et nuisances sonores lors de ces rassemblements,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes et doléances déposées par les riverains, notamment pour trouble à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux rassemblements qui troublent le repos des habitants et compromettent leur tranquillité et la sécurité publique.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les rassemblements et attroupements autres que ceux liés à des fêtes et manifestations locales, de plus de 3 personnes sur l'espace public entraînant des nuisances sonores ou des troubles de voisinages sont interdits entre 19h00 et 03h00 du matin jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, sur les lieux publics suivants :

- Rue de l'observance
- Rue Daval

ARTICLE 2 : Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'ampliation du présent arrêté sera :

- Adressé à la Police Municipale et au Commissariat ;
- Transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- Publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

| | |
|---|--|
| Transmis en S/Pref. le | : 20 MAI 2026 |
| Publié le | : 20 MAI 2026 |
| Affiché le | : |
| Certifié exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | |
|  | Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET |


Fait à Montmorency, le 12.05.2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération

Plaine Val de Forêt de Montmorency


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.